

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 25 juin 2013
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 avril 2014

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales et définitions	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Autres dispositions	4
Chapitre 4 Plans d'affectation communaux.....	6
Chapitre 5 Définition des zones et périmètres	6
Chapitre 6 Informations indicatives.....	8
2 ^{ème} partie Règlementation des zones d'affectation et des objets protégés cantonaux.....	9
Chapitre 7 Zone de protection	9
Chapitre 8 Objets protégés 1 (OP1)	9
3 ^{ème} partie Règlementation des zones d'affectation et des périmètres communaux	10
Section 1 Zone d'urbanisation2 (ZU2).....	10
Chapitre 9 Règlementation des périmètres communaux	10
Chapitre 10 Zones d'habitation.....	11
Chapitre 11 Zones d'intérêt général.....	16
Section 2 Zone agricole (ZA)	17
Chapitre 12 Définition et règlementation.....	17
Section 3 Zone de protection et objets protégés	20
Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)	20
Chapitre 14 Objets protégés 2 (OP2)	22
4 ^{ème} partie Equipements des zones d'urbanisation et services	24
Chapitre 15 Dispositions générales	24
Chapitre 16 Contributions des propriétaires.....	24
Chapitre 17 Taxe d'équipements.....	24
Chapitre 18 Prestations de la commune.....	25
5 ^{ème} partie Dispositions finales	26
Chapitre 19 Dispositions abrogées ou modifiées.....	26
Chapitre 20 Dérogations, recours, renvoi	26
Chapitre 21 Entrée en vigueur.....	27

Préambule

Le Conseil général de la commune d'Enges,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,

vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 2008,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,

vu, la loi cantonale sur les constructions (Constr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

En cours d'approbation auprès de la commune

1^{ère} partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (ci-après LCAT).

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. Notions générales, ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives aux notions générales, à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (ci-après RELCAT).

Art. 3.02. Implantation des constructions

A défaut d'un plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies par la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP).

Art. 3.03. Constructions dignes de protection hors de la zone à bâtir

- 1 Sont des constructions et installations dignes de protection :

- a) celles ayant obtenu la valeur 0 à 3 selon le recensement architectural du canton de Neuchâtel (ci-après RACN),
 - b) celles ayant obtenu la valeur 4, à la condition que des éléments complémentaires découverts ultérieurement puissent justifier une modification de la note ou qu'elles apportent une qualité supplémentaire au paysage et que leur disparition ou leur altération constituerait une atteinte à celui-ci.
- 2 Les constructions dignes de protection identifiées dans le plan communal d'affectation des zones (ci-après PCAZ) sont protégées par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Art. 3.05. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Les degrés de sensibilité au bruit sont mentionnés dans le règlement pour chaque zone d'affectation.

Art. 3.06. Energie

- 1 L'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables est encouragé conformément à la loi cantonale sur l'énergie. Les prescriptions particulières sont définies à l'article 2.2 du règlement de construction.
- 2 Les bâtiments neufs ou rénovés répondant à un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'une densité majorée de 10 % sur celle fixée par le présent règlement pour autant que le requérant en fasse la demande.
- 3 Si en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

Art. 3.07. Autres dispositions environnementales

- 1 Sur l'ensemble du territoire communal, les dispositions sur le radon et les dangers naturels sont applicables conformément aux législations en vigueur.
- 2 Dans les zones S de protection des eaux souterraines, la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds se situant à l'intérieur des périmètres est applicable. Les travaux en zones S sont soumis à l'autorisation du chef du Département de la gestion du territoire.

- 3 Pour les biens-fonds inscrits au cadastre cantonal des sites pollués qui nécessiteront une investigation préalable au sens de l'Ordonnance fédérale sur les sites contaminés, celle-ci devra être réalisée par un bureau spécialisé compétent avant tout dépôt de demande de permis de construire ou dans un délai déterminé.

Chapitre 4 Plans d'affectation communaux

Art. 4.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT.

Art. 4.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment le plan communal d'affectation des zones (PCAZ) et le présent règlement communal (RAC).

Art. 4.03. Plans directeurs

- 1 Les plans directeurs communaux sont des instruments de coordination des principes de développement et d'aménagement de la commune. Ils sont définis par la LCAT.
- 2 Le plan directeur des chemins pour piétons est imposé par la législation fédérale, conformément à la loi d'introduction à la LCPR.

Art. 4.04. Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire communal. Ils sont régis par la LCAT.

Art. 4.05. Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux structurent l'environnement bâti et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication. Ils sont régis par la LCAT.

Art. 4.06. Plans de quartier

Les plans de quartier et de lotissement favorisent l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti. Ils sont régis par la LCAT et l'article 9.01. et suivants du présent règlement.

Art. 4.07. Programme d'équipement

Le programme d'équipement fixe les délais utiles pour équiper les zones à urbaniser. Il est défini par la LCAT.

Chapitre 5 Définition des zones et périmètres

Art. 5.01. Zones d'affectation

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.

Art. 5.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le PCAZ.

Art. 5.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2 Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne.

Art. 5.04. Zones d'affectation cantonales**Art. 5.04.01. Définition**

- 1 Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le PCAZ.

Art. 5.04.02. Enumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) la zone de crêtes et de forêts (ZCF) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- b) la réserve naturelle de la Combe Biosse (RN) définie par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Art. 5.05. Zones d'affectation communales**Art. 5.05.01. Définition**

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol selon les objectifs et les décisions de la commune.

Art. 5.05.02. Enumération

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) la zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit :
 - zone d'ancienne localité (ZAL),
 - zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD),
 - zone d'habitation à faible densité (ZHFD),
 - zone d'utilité publique (ZUP),
- b) la zone agricole (ZA) qui comprend la :
 - zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR),

c) la zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection suivantes :

- ruisseau, prairies marécageuses et haies du Ruhaut (ZP2-1),
- pâturage de Monpy (ZP2-2),
- prairie marécageuse des Gravereules (ZP2-3),
- pâturages maigres des Prés des Chênes et de Sous Monpy (ZP2-4).

Art. 5.06. Périmètres communaux

Art. 5.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.06.02. Enumération

Constitue le périmètre communal :

- périmètre soumis à plan de quartier (PPO).

Art. 5.07. Autres éléments de niveau communal

Art. 5.07.01. Définition

D'autres éléments de niveau communal ont une portée contraignante sur le territoire mais sont des reports de documents légaux approuvés par d'autres procédures.

Art. 5.07.02. Enumération

Les éléments de niveau communal sont les suivants :

- a) les bâtiments faisant partie du plan de site et classés selon trois catégories, ainsi que les fontaines et les croix.
- b) les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir.
- c) la délimitation des forêts aux abords de la zone à bâtir et la limite des constructions par rapport à la lisière.

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. Définition

Les informations indicatives comprennent des éléments nécessaires et utiles à la gestion du territoire ou qui renvoient à des informations mentionnées dans le détail par des documents cantonaux.

Art. 6.02. Enumération

Constituent des informations indicatives :

- a) protection des captages d'eau, soit les zones SI, SII, SII à efficacité limitée et SIII,
- b) prairies sèches du Brisecou, objet n° 2806 de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS),
- c) périmètre de tir,
- d) surfaces d'assolement de catégorie 3,
- e) sites pollués selon le cadastre cantonal,
- f) oléoduc,
- g) lignes électriques souterraines et aériennes,
- h) point de vue,
- i) bâtiment avec habitation à Lordel,
- j) limite communale,

2^{ème} partie **Règlementation des zones d'affectation et des objets protégés cantonaux**

Chapitre 7 Zone de protection

Art. 7.01. Règles applicables

- 1 Les objectifs des zones de protection cantonales et les règles applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 8 Objets protégés 1 (OP1)

Art. 8.01. Définition

Les objets protégés 1 concernent les haies, les bosquets, les dolines, les blocs erratiques, les murs de pierres sèches et les cours d'eau.

Art. 8.02. Haies, bosquet, murs en pierres sèches et dolines

- 1 Tous ces objets sont protégés par l'arrêté cantonal concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

Art. 8.03. Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale.
- 2 L'espace à réserver au cours d'eau est défini par la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

Art. 8.04. Blocs erratiques

Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques.

3^{ème} partie **Règlementation des zones d'affectation et des périmètres communaux**

Section 1 Zone d'urbanisation² (ZU2)

Chapitre 9 Règlementation des périmètres communaux

Art. 9.01. Périmètre soumis à plan de quartier (PPQ)**Art. 9.01.01. Description**

Le périmètre soumis à plan de quartier (PPO) touche les zones d'habitation à moyenne et faible densité situées au lieu-dit « Les Clos ».

Art. 9.01.02. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations),
- b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie,
- c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles,
- d) limiter au maximum les nuisances,
- e) favoriser les contacts par des espaces semi-publics pour piétons associés à une arborisation différenciée,
- f) créer un ensemble possédant une unité architecturale,
- g) soigner la relation avec le village d'origine et les espaces naturels (forêt, zone agricole).

Art. 9.01.03. Règles à l'intérieur du périmètre

Les règles applicables à l'intérieur du périmètre soumis à plan de quartier sont définies par la LCAT.

Art. 9.01.04. Distance des constructions

La distance de sécurité à respecter par rapport à l'oléoduc sera déterminée dans le plan de quartier.

Art. 9.01.05. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 L'aménagement des espaces extérieurs doit tenir compte de la transition avec la zone d'ancienne localité sous la forme d'une charpente paysagère (haie, allée d'arbres, etc.).
- 2 L'espace libre aux abords des constructions doit être aménagé en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 9.01.06. Procédure

A l'intérieur du périmètre soumis à plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan de quartier conformément à la LCAT.

Chapitre 10 Zones d'habitation**Art. 10.01. Zone d'ancienne localité (ZAL)****Art. 10.01.01. Caractère**

La zone d'ancienne localité (ZAL) correspond au noyau d'origine du village d'Enges où des bâtiments agricoles et d'anciennes bâtisses côtoient des bâtiments plus récents.

Art. 10.01.02. Objectif

Il s'agit de préserver le caractère du village d'origine en conservant les qualités architecturales et esthétiques des bâtiments recensés, ainsi que de renforcer les activités nécessaires à la vitalité du centre du village. Une attention particulière doit également être portée au traitement de l'espace public.

Art. 10.01.03. Affectation

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) est destinée à l'habitation et aux activités commerciales, artisanales et tertiaires.
- 2 Le bâtiment à l'intérieur du périmètre réservé à une affectation particulière mentionné sur le PCAZ doit au moins garder son rez-de-chaussée pour des activités d'hébergement, d'hôtellerie et de restauration afin de garantir un établissement public au centre du village.
- 3 Les entreprises agricoles en activité sont également autorisées.

Art. 10.01.04. Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la LCAT. Ce plan de site est intégré au PCAZ.
- 2 Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments intéressants,
 - b) bâtiments typiques et pittoresques,
 - c) bâtiments perturbants.

- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 10.01.05. *Ordre des constructions*

- 1 L'ordre est non contigu.
- 2 Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales et les ouvertures acquises sont conservées (portes et fenêtres).

Art. 10.01.06. *Démolitions et transformations*

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 La transformation des bâtiments perturbants doit être en harmonie avec l'environnement construit.
- 4 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 5 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 10.01.07. *Reconstructions et constructions nouvelles*

- 1 Les reconstructions et les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère du site et l'ambiance générale du village formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble du village et à l'architecture des bâtiments existants.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé :
 - a) pour les bâtiments intéressants, le volume et la structure du gros œuvre sont maintenus,
 - b) pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal et les niveaux existants sont maintenus,
 - c) pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée.

Art. 10.01.08. Degrés d'utilisation des terrains, dimensions des constructions et gabarits

En cas de reconstructions, de constructions nouvelles ou d'agrandissement, les règles suivantes sont applicables :

- a) taux d'occupation du sol : 40 %,
- b) longueur maximale sans annexe : 40 m,
- c) hauteur de corniche : 9 m,
- d) gabarits :
 - 60 ° dans la direction générale sud-nord,
 - 75 ° dans les autres directions.

Art. 10.01.09. Annexes

Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 10.01.08. sont autorisées jusqu'en limite de parcelle sous réserve des gabarits et aux conditions suivantes :

- a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal,
- b) surface maximale de 40 m²,
- c) respect des ouvertures des bâtiments voisins,
- d) architecture en harmonie avec le bâtiment principal.

Art. 10.01.10. Etages en attique et balcons

Pour les bâtiments intéressants, les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 10.01.11. Antennes et antennes paraboliques

Sous réserve de l'application de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), les antennes paraboliques sont interdites.

Art. 10.01.12. Toitures

- 1 Les toits à pans sont obligatoires.
- 2 Les toitures plates pour les constructions annexes sont autorisées pour autant qu'elles soient traitées en terrasses ou végétalisées et que leur intégration soit garantie.
- 3 Les toits doivent en principe être recouverts de tuiles en terre cuite non engobées. D'autres matériaux exprimant une architecture contemporaine sont autorisés, sous réserve de l'article 2.1 du règlement de construction.
- 4 Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur doit s'harmoniser à celle des tuiles.

Art. 10.01.13. Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) et de manière à conserver la diversité du site bâti.

Art. 10.01.14. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à la zone d'ancienne localité.

Art. 10.01.15. Préavis de l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis à permis de construire sont subordonnés à l'approbation de l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie (OPAN).

Art. 10.01.16. Renvois

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.02. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)**Art. 10.02.01. Caractère**

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par la construction d'immeubles de hauteur moyenne ou de rangées de maisons groupées.
- 2 Cette zone est située au lieu-dit «Les Clos» et est soumise à plan de quartier.

Art. 10.02.02. Objectif

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et une certaine densification tout en garantissant l'intégration dans le site et un aménagement des espaces extérieurs de qualité.

Art. 10.02.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée, conformément au RELCAT.

Art. 10.02.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 2,1 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 24 m.
- b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m.
- c) Hauteur de corniche : 8,5 m.

Art. 10.02.07. Gabarits

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.02.08. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à la zone d'habitation à moyenne densité.

Art. 10.02.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.03. Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)**Art. 10.03.01. Caractère**

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles de faible hauteur accompagnées de vastes espaces extérieurs.
- 2 Elle comprend le quartier du «Brisecou» et le secteur au lieu-dit «Les Clos» (soumis à plan de quartier).

Art. 10.03.02. Objectif

Une certaine densification et une meilleure cohérence dans l'urbanisation des quartiers existants sont recherchées ainsi qu'une intégration dans le site et des aménagements extérieurs de qualité.

Art. 10.03.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et individuelle groupée, conformément au RELCAT.

Art. 10.03.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.03.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 1,5 m³/m² au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 10.03.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 24 m.
- b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m.
- c) Hauteur de corniche : 7 m.

Art. 10.03.07. Gabarits

- a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 10.03.08. Degrés de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à la zone d'habitation à faible densité.

Art. 10.03.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 Zones d'intérêt général

Art. 11.01. Zone d'utilité publique (ZUP)**Art. 11.01.01. Caractère**

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) est caractérisée par des bâtiments et des installations d'intérêt général.
- 2 Elle occupe les secteurs suivants :
 - a) l'espace public et les bâtiments au centre du village, soit la chapelle, le pavillon et l'ancienne laiterie,
 - b) le collège et la place de sport,
 - c) l'éco-point communal.

Art. 11.01.02. Objectifs

Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.

Art. 11.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels qu'équipements scolaires, sportifs et culturels, places et espaces verts publics, stationnement public.

Art. 11.01.04. Dispositions générales

- 1 Les dispositions de la zone d'ancienne localité pour l'ordre des constructions (alinéa 1 uniquement), les degrés d'utilisation des terrains, les dimensions des constructions et les gabarits, sont applicables à la zone d'utilité publique.
- 2 Le terrain de sport situé au sud-est du collège ne peut toutefois accueillir que deux bâtiments de chacun 20 m de longueur et de 6 m de hauteur à la corniche au maximum. Ces constructions devront être particulièrement bien intégrées au site et tenir compte des dégagements sur le paysage et du collège.

Art. 11.01.05. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics doit être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts doivent être nombreux et composer un ensemble harmonieux.
- 3 Le mobilier urbain doit aussi être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

Art. 11.01.06. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué au collège et le III au centre du village et à l'éco-point.

Art. 11.01.07. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Section 2 Zone agricole (ZA)**Chapitre 12 Définition et réglementation****Art. 12.01. Définition**

La zone agricole (ZA) est définie par la législation fédérale et cantonale. Elle comprend aussi la zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR).

Art. 12.02. Autres règles

Bâtiments d'exploitation :

- hauteur maximale au faîte : 15 m.

Bâtiments d'exploitation liés à l'exploitation :

- hauteur de corniche : 7 m.

Art. 12.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les législations cantonales sur l'aménagement du territoire et sur les constructions sont applicables.

Art. 12.04. Zone de maintien de l'habitat rural (ZMHTR)**Art. 12.04.01. Définition**

- 1 La zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) constitue une zone spéciale de la zone agricole au sens de l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Conformément à l'article 33 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), cette zone est délimitée selon la fiche S_26 du plan directeur cantonal (PDC).
- 2 La zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) concerne le hameau de Lordel.

Art. 12.04.02. Objectifs

Les objectifs de la zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) sont les suivants :

- a) favoriser le maintien ou le renforcement de petites activités commerciales, artisanales ou de services au bénéfice de la population agricole et non agricole,
- b) favoriser une meilleure utilisation de la substance bâtie existante et, ce faisant, préserver et protéger de l'abandon un groupe de bâtiments présentant un intérêt historique, architectural et urbanistique,

- c) permettre le maintien d'une population décentralisée non agricole, résidant à l'année,
- d) autoriser localement l'introduction d'activités autres qu'agricoles,
- e) mettre en valeur le site en préservant les espaces extérieurs tels que les vergers, les jardins, etc., ainsi que les éléments particuliers tels que les fontaines, les murs, etc.,
- f) encourager des aménagements de qualité d'un site caractéristique du développement agricole situé au centre du territoire d'Enges.

Art. 12.04.03. Affectation

Cette zone est destinée aux exploitations agricoles mais aussi à l'habitation permanente ainsi qu'aux activités artisanales, commerciales, tertiaires et de service à la population.

Art. 12.04.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 12.04.05. Transformations et reconstructions

- 1 Les transformations et les changements d'affectation de bâtiments comptant au moins un logement à des fins d'habitation sont autorisés à condition qu'ils soient réalisés dans le volume existant et qu'ils préservent et mettent en valeur les caractéristiques particulières de la structure du bâti et de la qualité du site. Un maximum de quatre logements est autorisé par bâtiment.
- 2 Les transformations et les changements d'affectation de bâtiments à des fins d'activités sont aussi autorisés aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1.
- 3 Les bâtiments du hameau ont été recensés et font ainsi partie du plan de site au même titre que la zone d'ancienne localité et conformément à l'article 10.01.04. du présent règlement.
- 4 Seules les reconstructions admises par les dispositions de la zone agricole dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont autorisées.
- 5 La transformation et la reconstruction des bâtiments principaux cités aux alinéas 1 et 2 doivent respecter les articles 10.01.05. al.2, 10.01.06., 10.01.07. et 10.01.10. à 10.01.12. de la zone d'ancienne localité (ZAL).

Art. 12.04.06. Annexes et constructions nouvelles

- 1 Les annexes accolées au bâtiment existant, telles que garage, bûcher, cabane de jardin (si leur intégration au bâtiment existant n'est pas possible), véranda, etc. sont autorisées selon les conditions suivantes :
 - a) emprise au sol de 30 m² au maximum,
 - b) hauteur moyenne de corniche à 4,00 m au maximum.

Ces annexes ne peuvent faire l'objet d'une affectation en logement.

- 2 Seules les constructions nouvelles dont l'implantation est imposée par leur destination et celles destinées aux exploitations agricoles sont autorisées conformément aux dispositions de la zone agricole.
- 3 Dans le cas d'un changement d'affectation d'un bâtiment agricole à des fins non-agricoles, un bâtiment agricole ne pourra pas être construit pour remplacer celui qui a été réaffecté.
- 4 Les annexes et les constructions nouvelles doivent s'intégrer au site et respecter les abords des bâtiments (vergers et jardins).
- 5 L'architecture, les volumes, les matériaux et la couleur des annexes et des constructions nouvelles doivent s'accorder avec les bâtiments existants, dans le respect de leur structure et de leur architecture.

Art. 12.04.07.**Gabarits**

Bâtiments d'exploitation : 75 ° dans toutes les directions

Bâtiments d'habitation :

- 45 ° dans la direction générale sud-nord,
- 75 ° dans les autres directions

Art. 12.04.08.**Aménagement des espaces extérieurs**

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter les caractéristiques du site bâti (murs, jardins, vergers et haies).
- 2 Les murs existants et les fontaines ainsi que les vergers et les jardins, sont à préserver. Leur mise en valeur, comme éléments constitutifs du site, a une grande importance et doit être respectée à chaque intervention afin de garantir la qualité générale du lieu. La reconstitution d'anciens murs qui ont été supprimés est favorisée.
- 3 La destruction des murs existants est interdite. Le déplacement des fontaines est autorisé à condition que le nouvel emplacement soit aménagé avec soin en tenant compte du caractère des environs.
- 4 Dans la mesure du possible, le revêtement des places de stationnement doit être en matériaux perméables à l'eau (matière argilo-calcaire, gravier, pavés filtrants, etc.).

Art. 12.04.09.**Equipement de la zone**

- 1 Considéré comme un secteur équipé, la taxe d'équipement est applicable dans la zone de maintien de l'habitat rural (eau, électricité), à l'exception de l'évacuation des eaux usées qui est réglée par convention.
- 2 Les dispositions de l'article 18.01.02. sont également applicables à cette zone.

Art. 12.04.10. Procédure particulière

- 1 Dans cette zone, une demande de sanction préalable est exigée pour tout agrandissement et construction nouvelle avant la demande de sanction définitive pour le permis de construire.
- 2 Tous les travaux soumis au permis de construire sont soumis à l'approbation du Département de la gestion du territoire (DGT).

Art. 12.04.11. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

Art. 12.04.12. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Section 3 Zone de protection et objets protégés

Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)

Art. 13.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales suivantes :

- a) ruisseau, prairies marécageuses et haies du Ruhaut (ZP2-1),
- b) pâturage de Monpy (ZP2-2),
- c) prairie marécageuse des Gravereules (ZP2-3),
- d) pâturages maigres des Prés des Chênes et de Sous Monpy (ZP2-4).

Art. 13.02. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 13.03. Ruisseau, prairie marécageuse et haies du Ruhaut (ZP2-1)**Art. 13.03.01. Description**

- 1 Cette zone est constituée d'un ruisseau aux berges boisées, d'une prairie marécageuse et de plusieurs haies. Ces milieux présentent une grande diversité floristique et faunistique.
- 2 La surface concernée s'élève à 37'800 m².

Art. 13.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder le ruisseau, la prairie marécageuse et les haies, milieux présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 13.03.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) la mise sous tuyau du ruisseau,

- b) tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de correction douce (stabilisation végétale),
- c) les comblements,
- d) les drainages,
- e) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- f) le labourage des terres,
- g) les reboisements.

Art. 13.04. Pâturage de Monpy (ZP2-2)

Art. 13.04.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'un pâturage maigre, partiellement boisé.
- 2 La surface concernée s'élève à 17'500 m².

Art. 13.04.02. Objectif

Il s'agit de préserver des pâturages boisés typiques du Haut-Jura.

Art. 13.04.03. Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- a) les reboisements,
- b) la construction de routes et chemins,
- c) l'apport d'engrais de synthèses et de biocides.

Art. 13.05. Prairie marécageuse des Gravereules (ZP2-3)

Art. 13.05.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'une petite prairie marécageuse située dans un pâturage.
- 2 La surface concernée s'élève à 4'000 m².

Art. 13.05.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une petite zone humide.

Art. 13.05.03. Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- a) les drainages,
- b) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides.

Art. 13.06. Pâturage maigres des Prés des chênes et de Sous Monpy (ZP2-4)

Art. 13.06.01. Description

- 1 Cette zone est constituée de pâturages maigres, partiellement de pâturages boisés.

2 La surface concernée s'élève à 197'000 m².

Art. 13.06.02. Objectif

Il s'agit préserver des pâturages maigres typiques du Haut-Jura.

Art. 13.06.03. Protection

1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- a) les reboisements,
- b) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- c) le labourage des terres.

2 L'épandage de fumier produit sur place est autorisé.

Chapitre 14 Objets protégés 2 (OP2)

Art. 14.01. Allées d'arbres particulières

Art. 14.01.01. Description

Les objets protégés OP2-1, OP2-2 et OP2-3 mentionnés comme tels dans le PCAZ concernent des allées d'arbres particulières, qui présentent une valeur paysagère élevée. Il s'agit des éléments suivants :

- a) allée d'arbres des Prés (OP2-1), constituée d'arbres plantés de part et d'autre d'un chemin avec revêtement naturel. Elle est composée de tilleuls, frênes, érables sycomores et hêtres,
- b) allée d'arbres du village d'Enges (OP2-2), constituée de tilleuls plantés de part et d'autre d'un chemin avec revêtement naturel,
- c) allée d'arbres de Grange Vallier (OP2-3), constituée de tilleuls et d'érables plantés le long de la route cantonale Enges - Nods.

Art. 14.01.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder les allées de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 14.01.03. Protection

- 1 Ces allées sont protégées.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront impérativement remplacés par des arbres de même essence au même emplacement, afin de maintenir la structure de l'allée.

Art. 14.02. Arbres isolés particuliers

Art. 14.02.01. Description

Les objets protégés OP2-4 et OP2-5 mentionnés comme tels dans le PCAZ concernent des arbres isolés particuliers, qui présentent une valeur paysagère élevée. Il s'agit des éléments suivants :

- d) poirier des Champs des Rattes (OP2-4),
- e) tilleul situé dans le village d'Enges (OP2-5).

Art. 14.02.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder des arbres isolés présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 14.02.03. Protection

- 1 Le poirier des Champs de Rattes (OP2-4) et le tilleul situé dans le village (OP2-5) sont protégés.
- 2 Le conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais.
- 3 L'arbre abattu sera remplacé par un arbre de même essence au même emplacement.

Art. 14.03. Autres arbres protégés

Art. 14.03.01. Description

Les autres allées d'arbres et arbres isolés OP2 mentionnés dans le PCAZ concernent des allées d'arbres incomplètes ou des arbres faisant partie du paysage rural.

Art. 14.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder ces arbres qui participent au caractère de l'ensemble du paysage rural.

Art. 14.03.03. Protection

- 1 Ces arbres sont protégés.
- 2 Le conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'essences indigènes adaptés à la station à l'intérieur du même bien-fonds.

Art. 14.04. Murs protégés

- 1 Les murs mentionnés sur le PCAZ comme OP2 sont protégés. Il s'agit du mur entourant la chapelle et se prolongeant le long du chemin des Clos jusqu'à la double allée d'arbres ainsi que le mur en face bordant le secteur des Clos depuis la zone d'ancienne localité jusqu'au croisement avec le chemin des Brisecou.
- 2 Il est interdit de les détruire totalement ou partiellement, à l'exception d'une ouverture pour permettre un accès au périmètre soumis à plan de quartier. Cette ouverture devra être aménagée sur la partie du mur se situant entre la double allée d'arbres et le croisement avec le chemin des Brisecou.

4^{ème} partie Equipements des zones d'urbanisation et services

Chapitre 15 Dispositions générales

Art. 15.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.

Art. 15.02. Etat de l'équipement et programme d'équipement

L'état de l'équipement de la zone d'urbanisation représentant les secteurs équipés, partiellement équipés et non équipés ainsi que le programme d'équipement pour les terrains libres de construction sont établis conformément aux législations fédérales et cantonales en la matière. Ces documents font partie du dossier du plan d'aménagement.

Art. 15.03. Autres taxes

La perception de taxes d'utilisation prévues dans d'autres règlements est réservée.

Chapitre 16 Contributions des propriétaires

Art. 16.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) équipement de base : 50 %,
 - b) équipement de détail : 80 %.
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies par la LCAT.

Chapitre 17 Taxe d'équipements

Art. 17.01. Montant

- 1 Dans les secteurs équipés de la zone à bâtir où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :
 - a) Fr. 6.- par ma SIA de construction,
 - b) Fr. 9.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 6.- par m³ SIA nouvellement construit, lors d'agrandissements ou de transformations importants.
- 3 Pour les alinéas 1 et 2 de cet article, s'ajoute à ces montants le 5 o/oo de la valeur incendie des bâtiments reliés à la canalisation des eaux usées du collecteur de Cornaux.

- 4 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'indice de base est celui de 2012 (100).
- 5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies par la LCAT.

Art. 17.02. Bâtiments hors zone d'urbanisation

- 1 Pour les bâtiments d'habitation, habitations agricoles comprises, situés hors de la zone d'urbanisation, l'article 16.01. du présent règlement est applicable.
- 2 Pour les bâtiments agricoles, la taxe d'équipement due est de Fr. 5.- par m² construit. Par m² construit, il faut comprendre l'emprise brute des bâtiments au sol

Chapitre 18 Prestations de la commune

Art. 18.01. Equipement

Art. 18.01.01. Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement public de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 18.01.02. Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 Conformément à la LCAT, la commune n'est pas tenue d'étendre les équipements au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 18.02. Services publics

Art. 18.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics et met à disposition des conteneurs pour la récolte des déchets urbains incinérables et valorisables, ainsi que le déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service d'entretien et de déneigement n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 18.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire

intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 19.01.

Dispositions abrogées

- 1 Le règlement d'urbanisme de la commune d'Enges, du 1^{er} juillet 1981, est abrogé.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune d'Enges, du 1^{er} juillet 1981, est abrogé.
- 3 Les arrêtés suivants sont abrogés :
 - l'arrêté du Conseil général modifiant le règlement d'urbanisme pour la création d'une zone mixte et d'une zone d'activités touristiques, du 15 juin 1992,
 - l'arrêté du Conseil général modifiant l'article 147 du règlement d'urbanisme, du 29 novembre 1995,
 - l'arrêté du Conseil général, concernant les contributions des propriétaires aux frais d'équipement et les taxes d'équipement, du 12 décembre 1995,
 - l'arrêté du Conseil général modifiant le plan d'aménagement pour l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle n° 1093, au lieu-dit «Les Esserts», du 23 février 2000.

Chapitre 20 Dérogations, recours, renvoi

Art. 20.01.

Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par la LCAT, le RELCAT et la LConstr.

Art. 20.02.

Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies par la LCAT.

Art. 20.03.

Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction de la commune d'Enges est applicable.

Chapitre 21 Entrée en vigueur

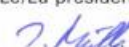
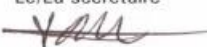
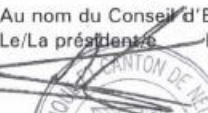
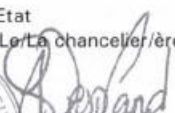
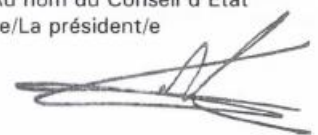
Art. 21.01. *Entrée en vigueur*

Le présent règlement et le plan qui lui est lié, préavisés par le Département de la gestion du territoire, le 18 juin 2013 sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après la mise à l'enquête publique, à la date de publication de leur sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

En cours d'approbation auprès de la commune

REGLEMENT D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Auteur du règlement GTU Sàrl Pascal Tharin  Cernier, le 10 juin 2013	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président/e  Le/La secrétaire  Enges, le  12 JUIN 2013
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire  18 JUIN 2013 Neuchâtel, le	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e  Le/La secrétaire  Enges, le 25 JUIN 2013
Mise à l'enquête publique du 20 DEC. 2013 au 3 FEV. 2014 Au nom du Conseil communal La/La président/e  Le/La secrétaire  Enges, le 18 MARS 2014	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e  Le/La chancelier/ère  Neuchâtel, le 23 AVR. 2014
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e 	Neuchâtel, le 23 AVR. 2014 Le/La chancelier/ère 

En cours d'